

**Décision N° 07_2022-05-30_001
portant retrait de terrain de
monsieur Pierre LAMOULERE et madame Samantha BLAIR épouse LAMOULERE
de l'ACCA de SAINT LAGER BRESSAC
et constatant la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT LAGER BRESSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1971 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT LAGER BRESSAC ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 17 novembre 2021 par monsieur Pierre LAMOULERE et madame Samantha BLAIR épouse LAMOULERE, demeurant « 810 Route de la Charière – Blaizac – 07210 SAINT LAGER BRESSAC » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT LAGER BRESSAC dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 6 septembre 2026, les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au

moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de SAINT LAGER BRESSAC représentant une surface totale de 08 ha 49 a 20 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT LAGER BRESSAC	A	33 à 43, 46, 373 à 376
SAINT LAGER BRESSAC	ZA	92

sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de SAINT LAGER BRESSAC, font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article R.423-24 du code de l'environnement.

Article 2 : Monsieur Pierre LAMOULERE et madame Samantha BLAIR épouse LAMOULERE, propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenus de signaler à leurs frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT LAGER BRESSAC.

Article 3 : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à Monsieur Pierre LAMOULERE et madame Samantha BLAIR épouse LAMOULERE et à Monsieur le président de l'ACCA de SAINT LAGER BRESSAC.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT LAGER BRESSAC.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Au Maire de SAINT LAGER BRESSAC,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint Etienne de Boulogne, le 30 mai 2022

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,


Jacques AURANGE